

**CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE  
DESPHARMACIENS  
DE LA RÉGION BOURGOGNE  
1, rue Musette  
21000 DIJON**

Décision n°301-D

**CHAMBRE DE DISCIPLINE  
Audience du 24 novembre 2008  
Décision rendue publique par affichage le 9 décembre 2008**

---

Le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne, siégeant le 24 novembre 2008 à 14 H 30, en audience publique tenue à Dijon, 1 rue Musette, et constitué en chambre de discipline conformément aux dispositions de l'article L. 4234-3 du code de la santé publique sous la présidence de M. Michel CHARLIER, président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, nommé à cette fonction par arrêté du vice-président du Conseil d'Etat en date du 23 septembre 2003 ;

Vu, 1<sup>e</sup> la plainte présentée le 3 février 2006 par le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne, à l'encontre de :

**M. X (N°inscription à l'Ordre : ...)**

**PHARMACIEN**

pour non — respect des dispositions de l'article L. 5125-20 du code de la santé publique ; le directeur régional expose que M. X n'a produit, ni la déclaration de son chiffre d'affaires 2004, ni la déclaration de l'identité et de l'activité des pharmaciens adjoints au cours de cet exercice et cela malgré deux rappels ; que c'était déjà le cas pour l'année 2003 ;

Vu la décision du 8 février 2006 du Vice - Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Bourgogne désignant M. RA, pharmacien, membre du conseil régional, en qualité de rapporteur ;

Vu le procès verbal d'audition de M. X du 23 février 2006 établi par M. RA, rapporteur ;

Vu, enregistrée le 2 mars 2006, la lettre du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne transmettant une lettre de M. X et la feuille de la déclaration fiscale fournissant le compte de résultat de l'exercice 2004/2005 de l'officine de ce dernier.

Vu le rapport d'enquête en date du 23 mars 2006 rédigé par M. RA ;

Vu la décision en date du 6 avril 2006 du conseil régional, de traduire M. X devant la chambre de discipline, pour y répondre des faits qui lui sont reprochés dans la plainte et de ceux éventuellement relevés dans le rapport établi à la suite de cette plainte ;

Vu, 2°) la plainte présentée le 11 mai 2007 par le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne, à l'encontre de M. X pour non respect de l'article R. 5125-40 ; le directeur régional expose que le Conseil national de l'ordre des pharmaciens a infligé à M. X la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie du 1er au 15 janvier 2007 ; que le pharmacien inspecteur régional de la santé publique venu contrôler l'exécution de cette sanction a constaté que, du 2 au 13 janvier, M. X ne s'est pas fait remplacer par un pharmacien n'ayant pas d'autre activité professionnelle ;

Vu la décision du 16 mai 2007 du Vice - Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Bourgogne désignant Mme RB, pharmacien, membre du conseil régional, en qualité de rapporteur

Vu le procès verbal d'audition de M. X du 24 janvier 2008 établi par Mme RB, rapporteur ;

Vu la décision en date du 3 mars 2008 du conseil régional, de traduire M. X devant la chambre de discipline, pour y répondre des faits qui lui sont reprochés dans la plainte et de ceux éventuellement relevés dans le rapport établi à la suite de cette plainte ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie des pharmaciens figurant aux articles R. 4235-1 à R. 4235-64 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 avril 2008 :

- les rapports de M. RA et de Mme RB ;

- les observations de M. P, pharmacien inspecteur de la santé représentant le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et de M. X ;

M. X ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

**Après en avoir délibéré conformément à la loi,**

Sur la jonction :

Considérant les plaintes du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, enregistrées sous les numéros ... sont toutes deux dirigées contre M. X, pharmacien ; qu'elles peuvent donc être jointes afin qu'il y soit statué par une même décision ;

Au fond :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article Article R.4235-20 du code de la santé publique : « *Les pharmaciens doivent veiller à maintenir des relations confiantes avec les autorités administratives. Ils doivent donner aux membres des corps d'inspection compétents toutes facultés pour l'accomplissement de leurs missions* » et, qu'aux termes du dernier alinéa de l'article L. 5125-20 du même code: « *Un arrêté du ministre chargé de la santé fixe, après avis du Conseil national de l'ordre des pharmaciens, le nombre des pharmaciens dont les titulaires d'officine doivent se faire assister en raison de l'importance de leur chiffre d'affaires* » ;

Considérant que, par lettre du 4 avril 2005 le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales a invité M. X à fournir, comme chaque année, le chiffre d'affaires de son officine au titre de l'année 2004, afin de pouvoir vérifier le respect par ce dernier des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 5125-20 précité ; que M. X n'a pas répondu à cette demande, ni aux rappels qui lui ont été adressés le 25 août et le 21 décembre 2005 ; qu'en admettant que l'exercice comptable de son officine s'achevant le 31 mars, il doive disposer d'un délai pour fournir le montant du chiffre d'affaires de chaque exercice, il aurait pu s'acquitter de son obligation avant de recevoir un premier rappel le 25 août ; qu'il ne peut rendre responsable de cette abstention le cabinet comptable tenant ses comptes puisqu'il lui suffisait d'additionner les chiffres mensuels figurant sur ses déclaration de chiffre d'affaires qu'il déposait auprès des services fiscaux ; qu'il n'a fourni aucune explication de son abstention de faire connaître l'identité et l'importance de l'activité du ou des pharmaciens adjoints employés au cours de cette période, renseignement qu'il lui était très facile de communiquer ; que pour l'année 2003 déjà, M. X s'était abstenu d'observer ces obligations, ce qui a conduit le Conseil national de l'ordre à lui infliger la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de 15 jours ;

Considérant que M. X n'a produit aucune défense écrite ; que lors de l'audience de la chambre de discipline, il s'est borné à faire valoir qu'il donnait la priorité à son rôle de dispensateur de médicaments sur ses obligations administratives ; qu'ainsi il reconnaît

avoir manqué à des obligations légales, mais s'est engagé à les observer à l'avenir ;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article R.5125-40 du code de la santé publique : « En cas de condamnation à une interdiction d'exercer la pharmacie en application de l'article L. 4234-6, le remplacement du pharmacien titulaire prévu à l'article L. 5125-21, ne peut être assuré que dans les conditions prévues au a du 1° de l'article R. 5125-39 » ; que cet article R. 5125-39 précise : « Le remplacement d'un pharmacien titulaire d'une officine autre que celles mentionnées à l'article L. 5125-19 est effectué dans les conditions suivantes :

1° Pour une absence comprise entre quatre mois et un an, le remplacement peut être effectué : a) Par un pharmacien inscrit au tableau de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens et n'ayant pas d'autre activité professionnelle pendant la durée du remplacement »; que le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens constitué en chambre de discipline a infligé à M. X la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie du 1er au 15 janvier 2007 ; que le pharmacien inspecteur de la santé publique qui s'est présenté le 10 janvier 2007 dans l'officine de M. X a constaté que ce dernier ne s'était pas fait remplacer en exécution de la sanction qui lui avait été infligée et avait même délivré des médicaments les 8 et 9 janvier, à chaque fois pour trois ordonnances ; que M. X ne peut utilement faire valoir qu'il lui suffisait pour respecter l'interdiction qui lui avait été faite de laisser le pharmacien adjoint dispenser seul les médicaments au motif que le chiffre d'affaires de son officine n'imposait pas qu'il soit assisté par un pharmacien adjoint, dès lors que le texte susvisé écarte cette possibilité ; qu'ainsi, M. X n'a pas respecté entièrement l'obligation découlant de la sanction qui lui avait été infligée et a ainsi commis une faute de nature à justifier l'application d'une nouvelle sanction

#### Sur la sanction :

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu, pour les deux fautes commises par M. X d'infliger à celui-ci la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de quinze jours en l'assortissant intégralement du sursis

## DECIDE

Article 1er . La sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de quinze jours, assortie dans son intégralité du sursis, est infligée à M. X.

Article 2: La présente décision sera notifiée à M. X, au Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne, au Ministre de la Santé, de la jeunesse et des sports et au Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens.

Affaire examinée à la séance du 24 novembre 2008 où siégeaient :

**- voix délibératives:**

M. Michel CHARLIER Président — Mmes Blandine BAUDIN - Michèle COURTIAL - Marie-Hélène JACOB - Christine PRUD'HOMME — MM Alain DELGUTTE - Thierry GAUDRIAULT - Jean-Louis GUICHARD - Patrick JEANNE - Gérard PASDELOUP - Philippe SERIOT - M. le professeur Kimmy TAN.

Le président honoraire de tribunal  
administratif  
président  
de la chambre de discipline

Signé

Michel CHARLIER

Aux termes du dernier alinéa de l'article L 4234-15 du code de la santé publique, cette décision est susceptible d'appel devant le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens dans le mois qui suit sa notification. L'appel doit être motivé.